

**STATUT DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE**



**GREEN COMMODITIES**

**LOI N°2026/014 du 14 décembre 2026 & DECRET N°2017/0877/PM du 28 février 2027 SARL**

**STATUT**

**PAR DEVANT Nous, Chef de centre du centre de Formalité de Création d'Entreprises Exerçant à Douala (République du Cameroun), y demeurant soussigné ;**

**A COMPARU :**

Madame **NGO NANG Jessica Aurélie**, demeurant à Douala, Née le **18 Avril 1990 à Douala**, fille de **NANII** et de **TCHAKOUNTE Anastasie Sylviane**, De nationalité Camerounaise. Titulaire de la carte nationale d'identité n°20160054934420554 délivré à Douala, à établie ainsi qu'il suit les statuts d'une société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle.

**TITRE PREMIER : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FORME**

Il est fondé par le Promoteur, le nommée Madame **NGO NANG Jessica Aurélie** une société à responsabilité limitée unipersonnelle, qui pourra éventuellement être érigée en société à responsabilité limitée pluripersonnelle, après définition des parts des actionnaires dans l'entreprise.

La société sera régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet et en tout pays :

**IMPORT-EXPORT, TRANSPORT, NEGOCE, SOUS TRATANCE ET REPRESENTATIONS, ACHATS ET SOURCING ;**

-Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

**ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La société prend la dénomination de : **GREEN COMMODITIES SARL** les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à Responsabilité Limitée » ou des

initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et du Crédit Mobilier, ainsi que le numéro Contribuable.

RRI L1  
CFCE  
017326 12 0A85  
10/11/25 15:50



MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
**FCFA 0001500**  
TIMBRE FISCAL - FISCAL STAMP  
CMR21214

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé à Douala-Cameroun

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision des organes de la gérance ; et en tout autre endroit de la République, dans un autre Etat partie de l'espace OHADA, ou dans un Etat autre qu'un Etat partie, par décision extraordinaire de l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de la date de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par l'Acte Uniforme OHADA et par les présents Statuts.

### **TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES.**

#### **ARTICLE 2.1, - APPORT EN NUMERAIRE**

L'associée unique, Madame **NGO NANG Jessica Aurélie**, apporte à la société une somme en espèces de **DIX MILLIONS FRANCS (10 000 000F) CFA**, qui a été déposée dans un établissement bancaire de la place dont l'attestation est ci-jointe ;

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le gérant qu'après l'immatriculation de la société au registre de commerce et de Crédit Mobilier ;

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à la somme de francs CFA **DIX MILLIONS (10 000 000)** et divisé en **(1000)** parts sociales de **Dix mille (10 000)** FCFA chacune en valeur nominale ; entièrement libérée, numérotées de 1 à 100 et attribuées totalement à l'Associé unique des apports, à savoir :

Madame **NGO NANG Jessica Aurélie** ;

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriétaire d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

**Total égal au nombre de parts sociales composant**

**Le capital social, soit cent .....1000 parts**



## **RECAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL :**

**Madame NGO NANG Jessica Aurélie .....10 000 000 FCFA en numéraires.**

**Total des apports formant le Capital Social.....10 000 000 FCFA**

### **ARTICLE 8 ; AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social pourra, en vertu d'une décision de l'associé unique prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et voies de droit, notamment, par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, capitalisation de tout ou partie de bénéfices, des réserves des provisions ou dotations de toute nature et création de parts sociales nouvelles ou évaluation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision de l'associé unique portant augmentation de capital pourra stipuler que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant ou l'affectation.

Le capital social peut être également réduit en vertu d'une décision de l'associé unique pour telle cause et de telle manière que ce soit notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Toutes fois, le capital social et le montant nominal des parts ne pourront être réduits au-dessous du minima fixé par la loi.

Attribution ou répartition et libération des parts seraient alors mentionnées dans les statuts

### **ARTICLE 8.1- CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voies de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres ;

Tout apport à la société fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs ;

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires d'expertise seront supportés de moitié par le ou les cédant de moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert.

La répartition entre les intéressés a lieu au proratas du nombre de parts cédées ou acquises :

**TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE, RESPONSABILITE DE LA GERANCE ET POUVOIRS DE GERANCE**



**ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. En cas de nomination pour une déterminée, elles sont rééligibles ;

La gérance de la société est assurée, pour une durée indéterminée par l'Associé Unique, Madame **NGO NANG Jessica Aurèlie** demeurant à Douala ;

Le ou les gérants postérieurs seront nommés par décision de l'associé unique ;

**ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Dans leurs rapports, la gérance engage la société par les actes entrants dans l'objet social, ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Les cogérants ne pourront se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans un agrément préalable.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier à passer tous les actes et à souscrire tous les engagements entrant dans l'objet social et conforme aux intérêts de la société.

**ARTICLE 11 : POUVOIRS DE GERANCE**

Tous les pouvoirs sont donnés aux gérants ou à un mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Les fonctions de Gérant(s) ont une durée non limitée.

Elles cessent par son ou leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou leur faillite, leur révocation ou leur démission, ou encore, par suite de désignation d'un conseil judiciaires, survenance d'incapacité physique ou mentale l'empêchant ou les empêchant de donner à la Société, dans les conditions normales et continues le concours actif sur lequel celle-ci est en droits de compter.

La cessation des fonctions de Gérant pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

*[Signature]*

RRI L1  
CFCE  
017329 12 A960  
10/11/25 15:51



MINISTRE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
**FCFA 0001500**  
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP  
CMR21214

## **TITRE IV : COMMISSIONNAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 12 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le promoteur devra obligatoirement designer un commissionnaire aux compte lorsque sont dépassés à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants :

- 10 salariés,
- 300 millions FCFA pour le total du bilan
- 500 millions FCFA pour le chiffre d'affaire hors-taxes.

## **TITRE V : EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social à une durée de DOUZE (12) MOIS. Il commence le PREMIER JANVIER de chaque année pour se terminer le TRENTE ET UN DECEMBRE de la même année ;

Par exception, l'exercice social commencera dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier et se terminera le trente et un décembre deux mille vingt-deux ;



### **ARTICLE 14 : COMPTE, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usage du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des élément actifs et passifs de la société, le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits, et le bilan ; la gérance établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Les produits nets de l'exercice, déduction faites des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une quelconque, la réserve légale est descendue au -dessous de ce dixième.

## **TITRE VI : PUBLICATIONS ET POUVOIRS.**

01



## **ARTICLE 15 : PUBLICATIONS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie et d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités qui défendent les intérêts de la société.

## **ARTICLE 16 : POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au Centre de Formalités de Création des Entreprises (CFCE) de Douala à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légale dans la Région du siège social.

## **TITRE VII : JOUISSANCE, CONVENTIONS INTERDITES ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 17- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société jouira de la responsabilité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'associé unique approuve les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-joint.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation de comptes du premier exercice social.

### **ARTICLE 18 – CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ainsi qu'à toutes personnes interposées.

### **ARTICLE 19 - DECISIONS**

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs réservés à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et places de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

## ARTICLE 20 : DISSOLUTION

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.



## DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

### DES PARTS SOCIALES

Madame, **NGO NANG Jessica Aurélie**, gérant de la **SOCIETE GREEN COMMODITIES** dont le siège social est à Douala - Cameroun. Declare que les **1000** parts sociales de **10 000 francs CFA** souscrites, soit la somme totale de **10 000 000 FCFA**, représentant le montant du capital social, ont été intégralement libérées ;

### ETAT DES SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

| DESIGNATION<br>DES ASSOCIES                    | NOMBRE DE<br>PARTS<br>SOUSCRITES | MONTANT DES<br>PARTS<br>SOUSCRITES | MONTANTS DES<br>VERSEMENTS<br>EFFECTUES |
|------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------------|
| Madame <b>NGO<br/>NANG Jessica<br/>Aurélie</b> | <b>1000</b>                      | <b>10 000 000 FCFA</b>             | <b>10 000 000 FCFA</b>                  |
| <b>TOTAL</b>                                   | <b>1000</b>                      | <b>10 000 000 FCFA</b>             | <b>10 000 000 FCFA</b>                  |

LU ET APPROUVE

Fait à Douala, le 06 Novembre 2025

En 05(CINQ) exemplaires.

**SFCE-Douala**  
**Le Chef de centre**  
**06 NOV 2025**  
**Manie Madeleine**  
**MBAPPE EBONGUE**  
Master en Droit des Affaires  
Diplômée de la Faculté de Sciences  
Juridiques et Politiques de l'Université de Douala